

Article 1 : CWF adhère à la Fédération Internationale de Coaching (I.C.F) : à ce titre, elle reconnaît et respecte les directives de la Fédération, ainsi que ses modifications, qui peuvent intervenir et venir modifier le déroulement des processus pédagogiques et de certification.

Article 2 : Tous les éléments relatifs aux objectifs, aux moyens et méthodes pédagogiques, au contenu du programme, ainsi que les tarifs applicables sont présentés dans la fiche produit de la formation sur le site de COACHING WAYS FRANCE ou dans les plaquettes commerciales.

Article 3 : CWFE s'engage à organiser l'action de formation, dans les conditions énoncées dans la fiche pédagogique et le contrat. Elle se réserve le droit de modifier les modules (ordre et contenu) si la pédagogie évolue, ainsi que le formateur annoncé en cas de nécessité absolue. Pour l'action de formation, celle-ci peut être reportée ou annulée...

Article 4 : En cas d'annulation par le client d'une de.s formation.s contractualisée.s (Spécialisation – B1-B2-B3) dans un délai inférieur à 30 jours par rapport à la date de démarrage du premier module, si celle-ci n'invoque pas un cas de force majeure le client devra à Coaching Ways France un montant forfaitaire de 30 % du prix de la formation. Est considérée comme un cas de force majeure toute circonstance extérieure, imprévisible, et hors de contrôle, justifiée à l'appui de pièces probantes.

Les cas de force majeure pouvant être invoqué par le Stagiaire :

- Refus de l'employeur du congé de formation préalablement autorisé ;
- Retour à l'emploi du Stagiaire entre le moment de l'inscription et la sortie théorique de formation ;
- Accident ou décès du Stagiaire ou d'un proche mentionnées au 4° de l'article L. 3142-1 du Code du travail ;
- Maladie ou hospitalisation du Stagiaire notamment pour congés maternité ou paternité ;
- Maladie ou hospitalisation des descendants ou ascendants de premier niveau ou de personnes à charge comme les incapables majeurs ;
- Interruption des transports de tout type empêchant tout déplacement.

Exemples de cas de force majeure pouvant notamment être invoqué par l'Organisme de formation :

- Maladie ou hospitalisation du formateur ;
- Interruption des transports de tout type empêchant tout déplacement ;
- Procédure de sauvegarde ou liquidation judiciaire de l'Organisme de formation ;
- Empêchement d'utiliser les locaux (catastrophe naturelle, incendie du local ou dégradations diverses).

Article 5 : Tous nos prix sont stipulés Hors Taxe soumis à la taxe sur la valeur ajoutée dont le taux est celui en vigueur au moment de la facturation.

Article 6 : Lors de la conclusion de la convention de formation, COACHING WAYS FRANCE EXECUTIVE demandera une somme équivalente à 30 % du prix de la prestation TTC + 180 € TTC correspondant aux frais de dossier. Le prix fixé au moment de la signature par le client du bulletin d'inscription, de son acceptation et signature des conventions de formation en particulier si l'exécution de la convention s'étale sur une longue période, c'est à dire supérieur à un an. Dans ce cas il sera fait mention d'une clause de révision acceptée par les parties contractantes.

Article 7 : Le délai de paiement des actions de formation est fixé à réception de la facture et selon les conditions reprises dans le contrat de formation. En cas de défaut de paiement à l'échéance, des intérêts de retard au taux mensuel de **1,5 %** seront appliqués, ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de

recouvrement de **40€ TTC** (Art. L441-10 du Code de commerce) Le paiement interviendra par tous les moyens légaux en vigueur au sein de la communauté européenne

Article 8 : Lorsque le paiement de la formation, partiel ou total doit être effectué par un organisme gérant des fonds de formation, en application du code de travail, ou des conventions européennes, l'entreprise se porte garante de la présence effective du participant à la formation et du paiement du prix de la dite prestation fixée par le bulletin d'inscription, le contrat de formation ou tout autre document contractuel.

Article 9 : Lorsque le paiement de la formation doit être effectué par un organisme gérant des fonds de formation et/ou une entreprise, le participant démissionnaire de l'entreprise s'oblige en cas de défaut de paiement de la part de l'organisme gérant les fonds ou de son entreprise à payer COACHING WAYS FRANCE EXECUTIVE les montants restants à courir dus au titre de l'exécution de la prestation.

Article 10 : La décision de prise en charge par un organisme collecteur paritaire agréé doit être demandée par l'entreprise, COACHING WAYS FRANCE EXECUTIVE s'engageant à faciliter cette prise en charge en fournissant notamment toutes les pièces nécessaires à la constitution du dossier de prise en charge. Si l'organisme paritaire collecteur ne prend en charge que partiellement le coût de la formation, le reliquat sera facturé au client et fera l'objet d'un règlement dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 6. Ces conditions de paiement sont également valables pour l'organisme paritaire collecteur agréé, sauf accord exprès de COACHING WAYS FRANCE EXECUTIVE et dans un délai maximum de 45 jours date de fin de la prestation suivant les modalités de la loi dite de modernisation économique du 23 juillet 2008.

Article 11 : Si toutes les conditions réglementaires sont remplies COACHING WAYS FRANCE EXECUTIVE s'engage à délivrer toutes les pièces nécessaires à l'imputation des sommes engagées par l'entreprise sur sa participation à la formation professionnelle ou pour tout autre dispositif y afférent.

Article 12 : COACHING WAYS FRANCE EXECUTIVE doit faire signer par les participants une feuille d'émargement, contre signée par le ou les animateurs désignés par le centre de formation afin de servir de preuve de participation à l'action de formation.

Article 13 : Les stagiaires présents dans les locaux de COACHING WAYS FRANCE EXECUTIVE devront se conformer au règlement intérieur en vigueur dans le centre de formation. Si la formation a lieu en dehors des locaux de COACHING WAYS FRANCE EXECUTIVE c'est le règlement intérieur du lieu de la formation qui s'appliquera.

Article 14 : Une attestation de présence à la formation sera délivrée à chaque participant de la formation dans les conditions réglementaires prévues en la matière ainsi qu'à l'entreprise ou l'organisation d'appartenance du stagiaire.

Article 15 : Tous les supports, les programmes, les contenus des cours, les cas ou exercices remis aux participants lors des actions de formation demeurent la propriété intellectuelle exclusive de COACHING WAYS FRANCE EXECUTIVE. Formation de Coach Professionnel PAI © 8S - PARIS LILLE LILLE 2017 Conditions Générales de Vente COACHING WAYS FRANCE EXECUTIVE Siret : 82088104300013 N° Immatriculation : 32590923359 50 Rue Jean Jaurès 59000 LILLE 03.20.77.27.52. Version 13/03/2020 L'exploitation, la reproduction même partielle, la traduction en toutes langues, la commercialisation et la représentation par tout procédé de communication de tout ou partie des supports remis aux participants sont interdits sauf autorisation exprès et préalable de COACHING WAYS FRANCE EXECUTIVE. Les entreprises des stagiaires sont solidairement responsables avec leur personnel de toute infraction aux dispositions qui précèdent.

Article 16 : Les différends éventuels résultants de la mise en œuvre de la commande seront soumis au tribunal de commerce de la juridiction dont dépend COACHING WAYS FRANCE EXECUTIVE c'est à dire LILLE METROPOLE.

Article 17 : Les titres et attestations obtenus (ICF) seront remis sous la condition que le paiement intégral de la formation ait été effectué.

Article 18 : En cas de repassage à une épreuve de certification des frais supplémentaires seront facturés pour un montant total de 350€ TTC. (100€ TTC par Coaching Ways France et 250€ TTC par l'accessueur). En cas de décalage d'une épreuve de certification s'il n'invoque pas un cas de force majeure, le client devra s'acquitter des mêmes frais. Il est entendu par décalage de certification :

- Tous document et/ou audio de certification remis en retard aux jurés ou à l'assesseur
- Tous document et/ou audio de certification remis mais non conformes aux attendus stipulés dans les kits certification et donc non exploitables par les jurés et/ou assesseurs
- Documents et/ou audios réalisés avec une IA